**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 224.504 du 26 août 2013

A. 209.691/VIII-8771

En cause : **BOTTE** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG,
Nathalie FORTEMPS et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée par le Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par Jacques BOTTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la note du 25 juillet 2013 signée «Pour Madame la Ministre Marine [lire : Marie]-Martine Schyns» par le chef de Cabinet Paul Verwilghen, décidant d'admettre au stage, à la date du 16 août 2013, à la fonction 58 d'inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les CPMS, les lauréats de l'épreuve de sélection tels qu'identifiés à la note, et décidant de mettre fin, à la date du 15 août au soir, aux fonctions d'inspecteur désigné à titre provisoire exercées par la partie requérante;
- la décision de l'Administrateur général de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 juillet 2013 mettant fin à la fonction d'inspecteur à titre provisoire que la partie requérante exerçait jusqu'alors, et ce à la date du 15 août 2013 au soir";

Vu l'ordonnance du 9 août 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 août 2013 à 9h30;

Vu le courriel du 13 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Vu la lettre du 14 août 2013 remettant l'audience au 22 août 2013 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Vu le pli recommandé du 16 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courriel du 13 août 2013, confirmé par un pli recommandé du 16 août 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués; que cette circonstance prive le recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre des vacations, le vingt-six août deux mille treize par :

| | | |
|---|---|---|
| M[me] | DAURMONT, | président de chambre; |
| M[me] | GUFFENS, | conseiller d'État, |
| M[me] | VANDERNACHT, | conseiller d'État, |
| M[me] | DRAPIER, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. O. DAURMONT.